

# GE\_GERICHTE ACJC/1650/2024 vom 23. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1650\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1650_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1650/2024 du 23 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1650/2024 del 23 dicembre 2024

## Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 décembre 2024.

,REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18314/2021 ACJC/1650/2024  
ORDONNANCE PRÉPARATOIRE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024

Entre Madame A \_\_\_\_\_ et Monsieur B \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ [GE], appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 31 octobre 2024, et C \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par [l'agence immobilière] D \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].

- 2/3 -

C/18314/2021 Vu le jugement JTBL/1097/2024 rendu le 31 octobre 2024, aux termes duquel le Tribunal des baux et loyers a condamné B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à payer à C \_\_\_\_\_ SA la somme de 48'710 fr. 60, plus intérêts à 5 % l'an dès le 16 mars 2021 (ch. 1 du dispositif), autorisé la libération de la garantie de loyer constituée auprès de E \_\_\_\_\_ SA (police n° 1 \_\_\_\_\_), en faveur de C \_\_\_\_\_ SA, le montant ainsi libéré venant en déduction de la somme due figurant sous chiffre 1 du dispositif (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure était gratuite (ch. 4); Attendu, EN FAIT, que par acte expédié à la Cour de justice le 9 décembre 2024, B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ ont formé appel contre ce jugement; Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 132 al. 2 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes; Que tel est le cas en l'espèce; Qu'un délai sera en conséquence impartit aux appelants pour rectifier leur acte d'appel, celui-ci devant comprendre des conclusions et une motivation claire, conformément à l'art. 311 CPC; Qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC).

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/18314/2021 PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre des baux et loyers:  
Statuant préparatoirement : Impartit à B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ un délai de 30 jours, dès réception de la présente ordonnance, pour déposer un acte d'appel conforme à l'art. 311 CPC. Dit qu'à défaut leur acte ne sera pas pris en considération. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF, RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.